

fiche « carrières »

A compter du 21/11/2025

Décret n° 2025-1096 du 19/11/2025

FILIERE SPORTIVE
CATÉGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES A.P.S.

Décret n° 92-364 du 01/04/1992 modifié
Décret n° 92-366 du 01/04/1992 modifié

CONSEILLER PRINCIPAL DES A.P.S.

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I.B.	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
I.M.	505	540	580	610	655	695	735	773	811	826
Durée de carrière (21 ans)	2a	2a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	3a	3a	

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions :

- Justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de conseiller et avoir réussi l'examen professionnel,
- ou
- Justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade de conseiller.

CONSEILLER DES A.P.S.

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I.B.	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
I.M.	395	415	435	455	485	518	550	580	610	645	678
Durée de carrière (26 ans)	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	4a	

Recrutement par concours ou promotion interne

Accès par la promotion interne :

- Les éducateurs territoriaux des A.P.S. principaux de 1^{ère} classe qui justifient de plus de cinq années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.

Les membres du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des A.P.S. exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dont le personnel permanent affecté à la gestion et à la pratique des sports est supérieur à 10 agents.

N.B. : Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du C.S.T compétent et à l'arrêté portant sur les lignes directrices de gestion de l'autorité territoriale.